17. auril 1623. Vingt trois.

DECLARATION

DV ROY PAR LA QVELle eſt pourueu a ce qu'aux aſſemblees qui ſeront tenues par ſes ſubiets de la religion pretenduë reformee, concernans les reglements de la diſcipline de leur dite Religion, il ne 'sy traicte & propoſe autres affairres que celles qui leur ſont permiſes par les Edicts.

Donnée à Fontainebleau le 17. Auril 1623.
Et Verifiée en Parlement le 22. May audit An.

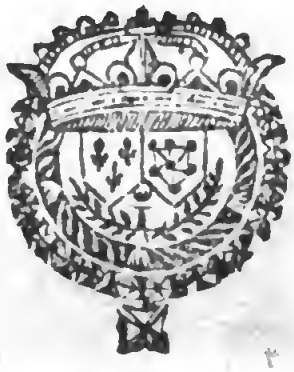

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoiſt.

M. DC. XLIV.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOvis par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut: Encore que par nos Edicts de Pacification, & les Articles ſecrets accordez ànos ſubiets de la Religion pretenduë reformée, en L'année mil cinq cents quatre-vingt dix huict, il leur a eſté accordé de tenir des aſſemblées concernants les Reglements de la diſcipline de ladite Religion pretenduë reformee, & lieux ou l'exercice en a eſté eſtably, en prenant toute fois noſtre permiſſion, & que par pluſieurs reſponces faictes ſur ce ſuiet aux Cahiers qui nous ont eſté depuis par eux preſentés, il leur aye touiours eſté inhibé, & deffendu d'admettre eſdites aſſemblees autres que des Miniſtres & Anciens & d'y traicter d'autres affaires que de celles qui concernent les Reglemens de leur dite Religion, ſur peine d'eſtre deſcheus de ceſte grace; Neantmoins nous auons recogneu depuis quelque temps, & particulierement es années dernieres, que Soubs la tolerance deſdites aſſemblées noſdits ſubiects ſe ſont licẽtiez d'introduire en icelles des perſonnes de toutes conditions, & meſme d'y traicter des affaires Politiques, d'ou ſe ſont enſuiuies pluſieurs reſolutions contraires aux Sentimens & intentions du General, & des plus conſiderables de noſdits ſubiects de la Religion pretenduë reformée, & à la tranquil-

lité publique. à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & empeſcher pour l'aduenir la Suitte de ſemblables abus, preudiciables a noſtre authorité, & au repos de nos ſubiects: Scauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil eſtans pres de Nous, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons, & nous plaiſt qu'en toutes les Aſſemblees qui ſeront tenuës par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'yl n'y ſera traicté & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont promiſes par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que noſtre intention ſoit en cela exactement ſuiuie, Nous ordonnons qu'il ne ſera doreſnauant conuoqué, ny tenu aucunes aſſemblees, ſans que ledit Officier ni ait auparauant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté, ny empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſuiuant leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir

qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoing de quoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy DELOMENIE: Et Seellee ſur double queuë du grand Seau de cire iaune: & à coſté du reply eſt encore eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxieſme iour de May, mil ſix cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.

lité publique. à quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, & empeſcher pour l'aduenir la Suitte de ſemblables abus, preudiciables a noſtre authorité, & au repos de nos ſubiects: Scauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil eſtans pres de Nous, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons, & nous plaiſt qu'en toutes les Aſſemblees qui ſeront tenuës par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'yl n'y ſera traicté & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont promiſes par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que noſtre intention ſoit en cela exactement ſuiuie, Nous ordonnons qu'il ne ſera doreſnauant conuoqué, ny tenu aucunes aſſemblees, ſans que ledit Officier ni ait auparauant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté, ny empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſuiuant leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir

qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoing de quoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy DELOMENIE: Et Seellee ſur double queuë du grand Seau de cire iaune: & à coſté du reply eſt encore eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxieſme iour de May, mil ſix cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.

lité publique. à quoy eſtant neceſſaire de pouruoir, & empeſcher pour l'aduenir la Suitte de ſemblables abus, preudiciables a noſtre authorité, & au repos de nos ſubiects: Scauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil eſtans pres de Nous, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons, & nous plaiſt qu'en toutes les Aſſemblees qui ſeront tenuës par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'yl n'y ſera traicté & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont promiſes par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que noſtre intention ſoit en cela exactement ſuiuie, Nous ordonnons qu'il ne ſera doreſnauant conuoqué, ny tenu aucunes aſſemblees, ſans que ledit Officier ni ait auparauant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté, ny empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſuiuant leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir

qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoing de quoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé LOVIS : & ſur le reply, Par le Roy DELOMENIE : Et Seellee ſur double queuë du grand Seau de cire iaune : & à coſté du reply eſt encore eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur & coppies collationnees d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executees à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxieſme iour de May, mil ſix cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.

lité publique. à quoy eſtant neceſſaire de pourueoir, & empeſcher pour l'aduenir la Suitte de ſemblables abus, preudiciables a noſtre authorité, & au repos de nos ſubiects: Scauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil eſtans pres de Nous, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons, & nous plaiſt qu'en toutes les Aſſemblees qui ſeront tenuës par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'yl n'y ſera traicté & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont promiſes par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que noſtre intention ſoit en cela exactement ſuiuie, Nous ordonnons qu'il ne ſera doreſnauant conuoqué, ny tenu aucunes aſſemblees, ſans que ledit Officier ni ait auparauant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté, ny empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſuiuant leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir

qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoing de quoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy DELOMENIE: Et Seellee ſur double queuë du grand Seau de cire iaune: & à coſté du reply eſt encore eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxieſme iour de May, mil ſix cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.

lité publique. à quoy eſtant neceſſaire de pourueoir, & empeſcher pour l'aduenir la Suitte de ſemblables abus, preudiciables a noſtre authorité, & au repos de nos ſubiects: Scauoir faiſons, que nous pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, de l'Aduis des Princes de noſtre Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil eſtans pres de Nous, auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons, ordonnons, & nous plaiſt qu'en toutes les Aſſemblees qui ſeront tenuës par nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée, concernans les Reglements de la diſcipline de ladite Religion, il ſoit par nous commis, & ordonné, ou par les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux en nos Prouinces, vn de nos Officiers de ladite Religion pretenduë reformee, pour aſſiſter en icelles, afin de voir & conſiderer, s'yl n'y ſera traicté & propoſé autres affaires que celles qui leur ſont promiſes par nos Edicts, & nous en faire vn fidelle rapport, & afin que noſtre intention ſoit en cela exactement ſuiuie, Nous ordonnons qu'il ne ſera doreſnauant conuoqué, ny tenu aucunes aſſemblees, ſans que ledit Officier ni ait auparauant eſté nommé, lequel ſera admis en icelles, ſans aucune difficulté, ny empeſchement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambre de l'Edict, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement, ſuiuant leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir

qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. Mandons auſſi aux Gouuerneurs, & nos lieutenans generaux de nos Prouinces, de tenir de leur part la main à l'execution deſdites preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir, En teſmoing de quoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel a ceſdites preſentes.

Donné a Fontainebleau le 17. iour du mois d'Auril, l'an de grace 1623. Et de noſtre regne le trezieſme. Signé LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy DELOMENIE: Et Seellee ſur double queuë du grand Seau de cire iaune: & à coſté du reply eſt encore eſcrit.

Leües, publiees & regiſtrees es regiſtres dicelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour eſtre executees, gardees, & obſeruees ſelon leur forme & teneur & coppies collationnées d'icelles enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leües, publiees, regiſtrees, & executées à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le vingt deuxieſme iour de May, mil ſix cents vingt trois.

Signé,

DV TILLET.